

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
Association Claire Joie - 970400248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. CLAIRE JOIE - 970405122

Centre de Ressources - C.R.I.A REUNION MAYOTTE - 970406682

Institut médico-éducatif (IME) - IMP CLAIRE JOIE - 970452058

La Directrice Générale de l'ARS La Réunion

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé La Réunion ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°75 en date du 09/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Association Claire Joie (970400248) dont le siège est situé 7, R Des Albatros, 97434, SAINT PAUL, a été fixée à 10 429 752.21€, dont :

- 1 409 843.52€ à titre non reconductible dont 125 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 304 752.21€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 304 752.21 €**  
(dont 10 304 752.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	3 830 368.94	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	1 226 707.66	0.00	0.00
970452058	156 378.34	5 091 297.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	130.82	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452058	741.13	252.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 858 729.35€.  
(dont 858 729.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 092 825.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 092 825.36 €**  
(dont 9 092 825.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	3 069 361.61	0.00	0.00	0.00

970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	1 026 590.66	0.00	0.00
970452058	148 904.53	4 847 968.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	104.83	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452058	705.71	240.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 757 735.44€ (dont 757 735.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Claire Joie (970400248).

Fait à SAINT DENIS,

Le 04/03/2021

La Directrice Générale

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT

